

Cour d'Appel de Limoges

Tribunal de Grande Instance de Limoges

Jugement du : 15/01/2016

Correctionnelle 1

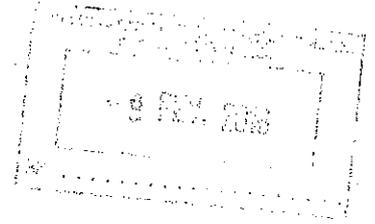
N° minute : 52/2016

N° parquet : 15176000003

N° affaire jointe : 15294000014

Plaidé le 01/12/2015

Délibéré le 15/01/2016



TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LIMOGES

## JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Limoges le PREMIER DÉCEMBRE DEUX MILLE QUINZE.

Composé de :

Président : Monsieur GOUBAND Alain, vice-président,  
Assesseurs : Madame VOISIN Géraldine, vice-président,  
Madame ZOUZOULAS Yvonne, juge de proximité,

Assistés de Mademoiselle CHILDZ Laëtitia, greffière et de RIGOUT-ESTRUGA Marlène, greffier stagiaire  
en présence de Monsieur PASTUREL Xavier, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

PARTIES CIVILES :

Madame \_\_\_\_\_, demeurant : \_\_\_\_\_, en sa  
qualité de représentante légale de son fils mineur \_\_\_\_\_, demeurant :  
partie civile,

comparante et assistée de Maître GALBRUN Marie-France avocat au barreau de LIMOGES,

Monsieur \_\_\_\_\_ et Madame \_\_\_\_\_ demeurant : \_\_\_\_\_  
en leur nom personnel et en leur qualité de représentants  
légaux de leur fille mineure \_\_\_\_\_, demeurant :  
partie civile,

comparants et assistés de Maître CLERC Philippe avocat au barreau de LIMOGES,

APPEL

Joindre l'acte  
le 01/02/2016 (AC)

APPEL

Joindre l'acte  
le 13/01/2016 (AC)

APPEL

Madame \_\_\_\_\_ épouse \_\_\_\_\_ et Monsieur \_\_\_\_\_  
demeurant : \_\_\_\_\_ en leur nom  
personnel et en leur qualité de représentants légaux de leur fils mineur  
demeurant : \_\_\_\_\_ partie  
civile,

Municipal Mme

le 27/01/2016

comparants et assistés de Maître MOREAU Lise-Nadine avocat au barreau de  
LIMOGES,

APPEL

Madame \_\_\_\_\_, demeurant :  
son nom personnel et en sa qualité de représentant légal de son fils mineur  
demeurant : \_\_\_\_\_ partie civile,

Municipal Mme  
le 19/01/2016 (AC)

comparante et assistée de Maître LEMASSON Hélène avocat au barreau de  
LIMOGES,

APPEL

Madame \_\_\_\_\_ et Monsieur \_\_\_\_\_ demeurant :  
\_\_\_\_\_ en leur nom personnel et en leur qualité de  
représentants légaux de leur fils mineur \_\_\_\_\_ demeurant :  
\_\_\_\_\_ partie civile,

Municipal Mme  
le 19/01/2016 (AC)

comparants et assistés de Maître CLERC Philippe avocat au barreau de LIMOGES,

Madame \_\_\_\_\_ et Monsieur \_\_\_\_\_, demeurant :  
\_\_\_\_\_ en leur nom personnel et en leur qualité de représentants  
légaux de leur fille mineure \_\_\_\_\_ demeurant :  
\_\_\_\_\_ partie civile,

non comparants représentés par Maître MAGNE Lionel avocat au barreau de  
LIMOGES substitué par Maître ASTIER Valérie avocat au barreau de LIMOGES,

APPEL

Madame \_\_\_\_\_ et Monsieur \_\_\_\_\_, demeurant :  
\_\_\_\_\_ en leur nom personnel et en leur qualité de  
représentants légaux de leur fille mineure \_\_\_\_\_ demeurant :  
\_\_\_\_\_ partie civile,

Municipal Mme  
le 21/01/2016 (AC)

comparants et assistés de Maître VILLETTE Bertrand avocat au barreau de  
LIMOGES,

Madame \_\_\_\_\_, demeurant :  
\_\_\_\_\_ en son nom personnel et sa fille mineure \_\_\_\_\_  
demeurant : \_\_\_\_\_, partie civile,

comparante,

APPEL

Madame \_\_\_\_\_, demeurant :  
en son nom personnel et sa qualité de représentante légale de son fils mineur  
demeurant : \_\_\_\_\_

Municipal Mme  
le 25/01/2016 (AC)

partie civile,

*comparante et assistée de Maître CELIKSU Harun avocat au barreau de Limoges  
substitué par Maître BERARD Florence avocat au barreau de LIMOGES,*

**Madame** \_\_\_\_\_, demeurant :  
\_\_\_\_\_, en son nom personnel et en sa qualité de représentante légale de sa fille  
mineure \_\_\_\_\_, demeurant :  
\_\_\_\_\_, partie civile,

APPEL

Je soussigné Mme  
le 25/01/2016 (AC)

*comparante et assistée de Maître ROSSIN-BOISSEAU Marion avocat au barreau  
de LIMOGES substitué par Maître COUDER Audrey avocat au barreau de  
LIMOGES,*

**Madame** \_\_\_\_\_ **et Monsieur** \_\_\_\_\_ demeurant :  
\_\_\_\_\_, en leur nom personnel et en leur qualité de représentants légaux de  
leurs fils mineurs \_\_\_\_\_, demeurant :  
\_\_\_\_\_, partie civile,

APPEL

Je soussigné Mme  
le 26/01/2016

(AC) *comparants et assistés de Maître MOREAU Lise-Nadine avocat au barreau de  
LIMOGES,*

**Monsieur** \_\_\_\_\_ **et Madame** \_\_\_\_\_  
demeurant : \_\_\_\_\_, en leur nom personnel et en  
leur qualité de représentants légaux de leur fils mineur  
demeurant : \_\_\_\_\_, partie civile,

*comparants*

**Madame** \_\_\_\_\_, demeurant :  
\_\_\_\_\_, en son nom personnel et en sa qualité de représentante légale de sa fille  
mineure \_\_\_\_\_, demeurant :  
\_\_\_\_\_, partie civile,

*comparante,*

**Madame** \_\_\_\_\_, demeurant : \_\_\_\_\_, en  
son nom personnel et en sa qualité de représentante légale de son fils mineur  
\_\_\_\_\_, demeurant : \_\_\_\_\_, partie civile,

APPEL

Je soussigné Mme  
le 21/01/2016 (AC)

*comparante et assistée de Maître DUDOGNON Delphine avocat au barreau de  
LIMOGES,*

**Madame** \_\_\_\_\_, demeurant : \_\_\_\_\_, en  
son nom personnel et en sa qualité de représentante légale de son fils mineur  
\_\_\_\_\_, demeurant : \_\_\_\_\_,  
partie civile,

comparant et assistée de Maître BELON Anaïs avocat au barreau de LIMOGES,

**APPEL**  
sine pal nme  
k n. (Ac)  
le 13/01/2016

Madame \_\_\_\_\_ et Monsieur \_\_\_\_\_ demeurant :  
\_\_\_\_\_, en leur nom personnel et  
en leur qualité de représentants légaux de leur fille mineure \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_, demeurant : \_\_\_\_\_  
partie civile,

comparants et assistés de Maître TURPIN Anne Sophie avocat au barreau de  
LIMOGES,

**APPEL**  
sine pal nme  
le 21/01/2016 (Ac)

Madame \_\_\_\_\_ et Monsieur \_\_\_\_\_ demeurant :  
\_\_\_\_\_, en leur nom personnel et en leur qualité de  
représentants légaux de leur fils mineur \_\_\_\_\_ demeurant : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_, partie civile,

comparants et assistés de Maître KAROUTSOS Hélène avocat au barreau de  
LIMOGES,

**APPEL**  
sine pal nme  
me (Ac)  
le 13/01/2016

Madame \_\_\_\_\_ et Monsieur \_\_\_\_\_ demeurant :  
\_\_\_\_\_, en leur nom personnel et en leur qualité de  
représentants légaux de leur fils mineur \_\_\_\_\_, demeurant : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_, partie civile,

comparants et assistés de Maître DUGENY-TRUFFIT Marie-Christine avocat au  
barreau de LIMOGES,

**APPEL**  
sine pal nme  
me (Ac)  
le 13/01/16 (Ac)

Madame \_\_\_\_\_ et Monsieur \_\_\_\_\_ demeurant :  
\_\_\_\_\_, en leur nom personnel et en leur qualité  
de représentants légaux de leur fille mineure \_\_\_\_\_, demeurant : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_, partie civile,

comparants et assistés de Maître SEYT Nathalie avocat au barreau de LIMOGES,

Monsieur \_\_\_\_\_ et Madame \_\_\_\_\_ demeurant :  
\_\_\_\_\_, en leur nom personnel et en leur qualité de représentants  
légaux de leur fille mineure \_\_\_\_\_, demeurant : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_, partie civile,

comparants,

Madame \_\_\_\_\_ et Monsieur \_\_\_\_\_ demeurant :  
\_\_\_\_\_, en leur nom personnel et en leur qualité de  
représentants légaux de leur fils mineur \_\_\_\_\_ demeurant : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_, partie civile,

comparants et assistés de Maître DAURIAC Laetitia avocat au barreau de  
LIMOGES,

**A SIGNIFIER**

La CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LA HAUTE-VIENNE,  
dont le siège social est sis 22 avenue Jean Gagnant service des affaires juridiques  
87037 LIMOGES , partie civile,

*non-comparante*

**A SIGNIFIER**

La MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE (MSA) du LIMOUSIN , dont le siège  
social est sis Impasse Sainte Claire 87041 LIMOGES Cedex 1, partie civile,

*non-comparante*

ET

**Prévenue**

Nom : \_\_\_\_\_

née le

de \_\_\_\_\_ et de \_\_\_\_\_

Nationalité : française

Situation familiale : divorcée

Situation professionnelle : enseignante

Antécédents judiciaires : jamais condamnée

demeurant :

Situation pénale : placée sous contrôle judiciaire

Placement sous contrôle judiciaire en date du 25/06/2015

Maintien sous contrôle judiciaire en date du 18/08/2015

*comparante et assistée de Maître RAYNAL Emmanuel avocat au barreau de  
LIMOGES,*

**Prévenue des chefs de :**

VIOLENCE SANS INCAPACITE SUR UN MINEUR DE 15 ANS PAR UN  
ASCENDANT OU UNE PERSONNE AYANT AUTORITE SUR LA VICTIME faits  
commis courant février 2012 et jusqu'au 30 juin 2012 à

VIOLENCE SANS INCAPACITE SUR UN MINEUR DE 15 ANS PAR UN  
ASCENDANT OU UNE PERSONNE AYANT AUTORITE SUR LA VICTIME faits  
commis courant septembre 2012 et jusqu'au 30 juin 2013 à

VIOLENCE SANS INCAPACITE SUR UN MINEUR DE 15 ANS PAR UN  
ASCENDANT OU UNE PERSONNE AYANT AUTORITE SUR LA VICTIME faits  
commis courant septembre 2013 et jusqu'au 30 juin 2014 à

VIOLENCE SUIVIE D'INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 8 JOURS SUR UN  
MINEUR DE 15 ANS PAR UN ASCENDANT OU UNE PERSONNE AYANT  
AUTORITE SUR LA VICTIME faits commis courant septembre 2014 et jusqu'au 12  
février 2015 à

VIOLENCE SANS INCAPACITE SUR UN MINEUR DE 15 ANS PAR UN  
ASCENDANT OU UNE PERSONNE AYANT AUTORITE SUR LA VICTIME faits  
commis courant septembre 2014 et jusqu'au 12 février 2015 à

VIOLENCE SANS INCAPACITE SUR UN MINEUR DE 15 ANS PAR UN  
ASCENDANT OU UNE PERSONNE AYANT AUTORITE SUR LA VICTIME faits  
commis du 1er février 2012 au 30 juin 2012 à

**APPEL**

*Journal du Ministère  
Public 6/5/01/2016  
(AP)*

VIOLENCE SANS INCAPACITE SUR UN MINEUR DE 15 ANS PAR UN ASCENDANT OU UNE PERSONNE AYANT AUTORITE SUR LA VICTIME faits commis courant septembre 2012 et jusqu'au 30 juin 2013 à

## DEBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté la présence et l'identité de et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président a informé la prévenue de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Le président a instruit l'affaire, interrogé la prévenue présente sur les faits et reçu ses déclarations.

et se sont constitués parties civiles en leur nom personnel et en leur qualité de représentants légaux de par l'intermédiaire de Maître VILLETTE Bertrand à l'audience par déclaration et ont été entendus en leurs demandes, leur avocat ayant plaidé.

s'est constituée partie civile en sa qualité de représentante légale de par l'intermédiaire de Maître GALBRUN Marie-France à l'audience par déclaration et a été entendue en ses demandes, son avocat ayant plaidé.

s'est constituée partie civile en son nom personnel et en sa qualité de représentante légale de par l'intermédiaire de Maître LEMASSON Hélène à l'audience par déclaration et a été entendue en ses demandes, son avocat ayant plaidé.

et se sont constitués partie civile en leur nom personnel et leur qualité de représentants légaux de par l'intermédiaire de Maître DUGENY-TRUFFIT Marie-Christine à l'audience par déclaration et ont été entendus en leurs demandes, leur avocat ayant plaidé.

et se sont constitués parties civiles en leur nom personnel et en leur qualité de représentants légaux de par l'intermédiaire de Maître MOREAU Lise-Nadine à l'audience par déclaration et ont été entendus en leurs demandes, leur avocat ayant plaidé.

et Monsieur se sont constitués parties civiles en leur nom personnel et en leur qualité de représentants légaux de et par l'intermédiaire de Maître MOREAU Lise-Nadine à l'audience par déclaration et ont été entendus en leurs demandes, leur avocat ayant plaidé.

et se sont constitués parties civiles en leur nom personnel et en leur qualité de représentants légaux de par l'intermédiaire de Maître KAROUTSOS Hélène à l'audience par déclaration et ont été entendus en leurs demandes, leur avocat ayant plaidé.

s'est constituée partie civile en son nom personnel et en sa qualité de représentante légale de par l'intermédiaire de Maître DUDOGNON Delphine à l'audience par déclaration et a été entendue en ses demandes, son avocat ayant plaidé.

et épouse se sont constitués parties civiles en leur nom personnel et en leur qualité de représentants légaux de par l'intermédiaire de Maître DAURIAC Laetitia à l'audience par déclaration et ont été entendus en leurs demandes, leur avocat ayant plaidé.

et se sont constitués parties civiles en leur nom personnel par l'intermédiaire et leur qualité de représentants légaux de de Maître TURPIN Anne Sophie à l'audience par déclaration et ont été entendus en leurs demandes, leur avocat ayant plaidé.

et Monsieur se sont constitués parties civiles en leur nom personnel et leur qualité de représentants légaux de par l'intermédiaire de Maître ASTIER Valérie substituant Maître MAGNE Lionel à l'audience par déclaration et ont été entendus en leurs demandes, leur avocat ayant plaidé.

et se sont constitués parties civiles en leur nom personnel et en leur qualité de représentants légaux de par l'intermédiaire de Maître SEYT Nathalie à l'audience par déclaration et ont été entendus en leurs demandes, leur avocat ayant plaidé.

s'est constituée partie civile en son nom personnel et en sa qualité de représentante légale de par l'intermédiaire de Maître COUDER Audrey substituant Maître ROSSIN-BOISSEAU Marion à l'audience par déclaration et a été entendue en ses demandes, son avocat ayant plaidé.

s'est constituée partie civile en son nom personnel et en sa qualité de représentante légale de par l'intermédiaire de Maître BERARD Florence substituant Maître CELIKSU Harun à l'audience par déclaration et a été entendue en ses demandes, son avocat ayant plaidé.

s'est constituée partie civile en son nom personnel et en sa qualité de représentante légale de par l'intermédiaire de Maître BELON Anaïs à l'audience par déclaration et a été entendue en ses demandes.

et se sont constitués parties civiles en leur nom personnel et en leur qualité de représentants légaux de par l'intermédiaire de Maître CLERC Philippe à l'audience par déclaration et ont été entendus en leurs demandes, leur avocat ayant plaidé.

et se sont constitués parties civiles en leur nom personnel et en leur qualité de représentants légaux de par l'intermédiaire de Maître CLERC Philippe à l'audience par déclaration et ont été entendus en leurs demandes, leur avocat ayant plaidé.

s'est constituée partie civile en son nom personnel et en sa qualité de représentante légale de à l'audience par déclaration et a été entendue en ses demandes.

et se sont constitués parties civiles en leur nom personnel et leur qualité de représentant légaux de à l'audience par déclaration et ont été entendus en leurs demandes.

et se sont constitués parties civiles en leur nom

personnel et en leur qualité de représentants légaux de  
déclaration et ont été entendus en leurs demandes.

à l'audience par

Le président a donné lecture des constitutions de partie civile de :

- en son nom personnel et en sa qualité de représentante  
légale de par lettre recommandée avec accusé de  
réception en date du 17 novembre 2015,
- la CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LA HAUTE-  
VIENNE par télécopie avec récépissé en date du 21 juillet 2015 pour la  
créance concernant par télécopie avec récépissé en date  
du 19 octobre 2015 pour la créance concernant par télécopie  
avec récépissé en date du 21 octobre 2015 pour la créance concernant  
par télécopie avec récépissé en date du 03 novembre 2015  
pour les créances concernant et par télécopie avec  
récépissé en date du 04 novembre 2015 pour la créance concernant  
et par télécopie avec récépissé en date du 16 novembre  
2015 pour la créance concernant
- et la MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE du LIMOUSIN par lettre  
recommandée avec accusé de réception en date du 24 juillet 2015 pour la  
créance concernant

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître RAYNAL Emmanuel, conseil de  
plaidoirie.

a été entendu en sa

La prévenue a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du PREMIER DÉCEMBRE DEUX MILLE  
QUINZE, le tribunal composé comme suit :

Président : Monsieur GOUBAND Alain, vice-président,

Assesseurs : Madame VOISIN Géraldine, vice-présidente,

Madame ZOUZOULAS Yvonne, juge de proximité,

assistés de Mademoiselle CHILDZ Laëtitia, greffier, et RIGOUT-ESTRUGA  
Marlène, greffier stagiaire, et en présence de Monsieur PASTUREL Xavier, substitut,  
a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait  
prononcé le 15 janvier 2016 à 08:30.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président Monsieur  
GOUBAND Alain, vice-président, a donné lecture de la décision, en vertu de l'article  
485 du code de procédure pénale, assisté de Mademoiselle CHILDZ Laëtitia, greffier,  
et en présence du ministère public.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

**AFFAIRE N° : 1517600003**

a été déférée le 25 juin 2015 devant le procureur de la République  
qui lui a notifié par procès-verbal, en application des dispositions de l'article 394  
alinéa 4 du code de procédure pénale, qu'elle devait comparaître à l'audience du 18  
août 2015.

Par ordonnance du juge des libertés et de la détention en date du 25 juin 2015, elle a été placée sous contrôle judiciaire.

L'affaire a été appelée à l'audience du 18 août 2015 et renvoyée contradictoirement au 1er décembre 2015 et a été maintenue sous contrôle judiciaire.

a comparu à l'audience du 1er décembre 2015 assistée de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

**Elle est prévenue :**

- d'avoir à , de courant février 2012 à courant juin 2012, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, exercé volontairement des violences n'ayant entraîné aucune incapacité totale de travail sur née le 11 septembre 2008, née le 8 avril 2008, et nés le 21 novembre 2008, mineurs de moins de 15 ans, en ayant autorité sur eux., faits prévus par ART.222-13 AL.1,AL.22 C.PENAL. et réprimés par ART.222-13 AL.22, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1, ART.222-48-1 AL.2 C.PENAL. ART.378, ART.379-1 C.CIVIL.
- d'avoir à , de courant septembre 2012 à courant juin 2013, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, exercé volontairement des violences n'ayant entraîné aucune incapacité totale de travail sur née le 04 septembre 2009, née le 24 novembre 2009, et né le 03 décembre 2009, mineurs de moins de 15 ans, en ayant autorité sur eux., faits prévus par ART.222-13 AL.1,AL.22 C.PENAL. et réprimés par ART.222-13 AL.22, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1, ART.222-48-1 AL.2 C.PENAL. ART.378, ART.379-1 C.CIVIL.
- d'avoir à , de courant septembre 2013 à courant juin 2014, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, exercé volontairement des violences n'ayant entraîné aucune incapacité totale de travail sur né le 06 janvier 2010 et née le 09 janvier 2010, mineurs de moins de 15 ans, en ayant autorité sur eux., faits prévus par ART.222-13 AL.1,AL.22 C.PENAL. et réprimés par ART.222-13 AL.22, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1, ART.222-48-1 AL.2 C.PENAL. ART.378, ART.379-1 C.CIVIL.
- d'avoir à , de courant septembre 2014 au 12 février 2015, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, exercé volontairement des violences ayant entraîné une incapacité totale de travail n'excédant pas huit jours sur mineur de moins de 15 ans, né le 03 décembre 2011, en ayant autorité sur lui., faits prévus par ART.222-13 AL.1,AL.22 C.PENAL. et réprimés par ART.222-13 AL.22, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1, ART.222-48-1 AL.2 C.PENAL. ART.378, ART.379-1 C.CIVIL.
- d'avoir à , de courant septembre 2014 au 12 février 2015, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, exercé volontairement des violences n'ayant entraîné aucune incapacité totale de travail sur né le 03 octobre 2011, né le 07 janvier 2011, née le 07 mars 2011, né le 26 mai 2011, né le 05 mars 2011, née le 14 septembre 2011, née le 01

décembre 2011, né le 05 avril 2011, né le  
10 juillet 2011, née le 19 août 2011, né  
le 28 novembre 2011, et née le 22 novembre 2011, mineurs de  
moins de 15 ans, en ayant autorité sur eux., faits prévus par ART.222-13  
AL.1,AL.22 C.PENAL. et réprimés par ART.222-13 AL.22, ART.222-44, ART.222-  
45, ART.222-47 AL.1, ART.222-48-1 AL.2 C.PENAL. ART.378, ART.379-1  
C.CIVIL.

**AFFAIRE N° : 15294000014**

Une convocation à l'audience du 1er décembre 2015 a été notifiée à  
le 07 octobre 2015 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du  
procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un  
avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette  
convocation vaut citation à personne.

a comparu à l'audience assistée de son conseil ; il y a lieu de  
statuer contradictoirement à son égard.

**Elle est prévenue :**

- d'avoir à , entre courant février 2012 et courant juin 2012, en tout cas sur  
le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, volontairement  
commis des violences n'ayant pas entraîné d'incapacité totale de travail sur la  
personne de Mademoiselle mineure de moins de 15 ans pour être  
née le 9 octobre 2008, avec cette circonstance que les faits ont été commis par une  
personne ayant autorité sur la victime., faits prévus par ART.222-13 AL.1,AL.22  
C.PENAL. et réprimés par ART.222-13 AL.22, ART.222-44, ART.222-45,  
ART.222-47 AL.1, ART.222-48-1 AL.2 C.PENAL. ART.378, ART.379-1 C.CIVIL.
- d'avoir à , entre courant septembre 2012 et courant juin 2013, en tout cas  
sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription,  
volontairement commis des violences n'ayant pas entraîné d'incapacité totale de  
travail sur la personne de Monsieur mineur de moins de 15 ans  
pour être né le 4 juillet 2009, avec cette circonstance que les faits ont été commis  
par une personne ayant autorité sur la victime., faits prévus par ART.222-13  
AL.1,AL.22 C.PENAL. et réprimés par ART.222-13 AL.22, ART.222-44, ART.222-  
45, ART.222-47 AL.1, ART.222-48-1 AL.2 C.PENAL. ART.378, ART.379-1  
C.CIVIL.

**SUR L'ACTION PUBLIQUE :**

Au visa de l'article 387 du code de procédure pénale il convient tout d'abord  
d'ordonner la jonction avec la procédure n° de parquet 15294000014, les faits étant  
connexes.

Mme est institutrice depuis 1987 ; elle a exercé dans différentes  
écoles et beaucoup en école maternelle ; elle a été directrice d'école à partir de 1990.  
Elle a été directrice de l'école maternelle de la commune de à partir de  
septembre 2011 où elle a eu en charge exclusivement la première section.  
Elle n'a jamais fait l'objet au cours de sa carrière d'une procédure disciplinaire.

Dans le cadre de la procédure n° de parquet 1517000003, elle a été déférée devant le

juge des libertés et de la détention le 25 juin 2015 lequel a décidé du placement sous contrôle judiciaire de Mme \_\_\_\_\_ avec interdiction de se rendre sur la commune de \_\_\_\_\_, d'entrer en relation avec les victimes et leur famille et de se livrer à toute activité d'enseignement ou en lien avec des enfants.

Il est reproché à Mme \_\_\_\_\_ d'avoir volontairement commis des violences sur vingt-quatre enfants de l'école maternelle et, ce, dans une période qui se situe entre février 2012 et le 12 février 2015.

Concernant la demande de Mme \_\_\_\_\_ de supplément d'information sur le fondement de l'article 388-5 du code de procédure pénale :

Estimant que le procureur de la République aurait dû requérir un juge d'instruction pour informer dans cette affaire, Mme \_\_\_\_\_ sollicite le renvoi de l'affaire et la saisine d'un juge d'instruction et, à défaut, qu'il soit procédé à différentes investigations à savoir l'audition de l'ensemble des parties plaignantes, l'audition des enfants le cas échéant par tout professionnel spécialisé en la matière, sa propre audition et l'audition des services concernés de l'Inspection Académique notamment ayant eu à connaître de sa situation au cours de l'année scolaire 2014-2015.

Le tribunal rejette cette demande de supplément d'information estimant l'ouverture d'une information devenue aujourd'hui inopportune et estimant que les investigations sollicitées seraient soit redondantes (audition des parties plaignantes), soit particulièrement inopportunes (audition des enfants) soit insusceptibles d'apporter un éclairage supplémentaire sur les faits (audition des services de l'Inspection Académique qui ont déjà donné leur appréciation des faits en n'envisageant pas de procédure disciplinaire sur la base des faits rapportés). En outre les débats à l'audience ont permis à toutes les parties de s'expliquer amplement.

Rappel concernant toute procédure pénale :

Il ne paraît pas inutile de rappeler en la présente affaire, dans un dossier exclusivement à charge, que « la procédure pénale doit être équitable et contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties » (article préliminaire du code de procédure pénale) et que « toute personne suspectée ou poursuivie est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été établie » (article préliminaire du même code). Par ailleurs l'article 427 du code de procédure pénale dispose que « hors les cas où la loi en dispose autrement, les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve et le juge décide d'après son intime conviction.

Le juge ne peut fonder sa décision que sur des preuves qui lui sont apportées au cours des débats et contradictoirement discutées devant lui. »

Dans la présente affaire, le tribunal se doit de dire de surcroît qu'une décision de justice ne saurait se fonder sur des propos tenus ou réputés à avoir été tenus par des enfants âgés d'environ 3 à 5 ans ; cela serait contraire à la raison et au droit positif qui n'envisage la prise en compte de la parole d'un mineur qu'à condition qu'il soit capable de discernement (articles 388-1 et 372-2-11 du code civil, 1186 du code de procédure civile).

Dans le présent dossier, le premier acte de procédure est l'audition du 27 février 2015 devant un officier de police judiciaire de Mme \_\_\_\_\_, mère de l'enfant

Globalement, les actes de violences imputés à Mme \_\_\_\_\_ consisteraient en

hurlements, claques, enfants poussés ou jetés dans le couloir, propos qui rabaissent et pose de scotch sur la bouche.

Mme            plaide la relaxe .Elle invoque une machination, le fait qu'une génération de parents n'accepte plus l'autorité de directrice comme de maîtresse d'école ; elle fait part de divergences entre elle et les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) suite à un projet, à son arrivée en 2011, de création d'un nouveau poste d'ATSEM ; elle décrit la différence des rôles de l'ATSEM et de l'institutrice par rapport à l'enfant : rôle maternant pour l'ATSEM et rôle d'apprentissage et d'observation pour la maitresse d'école.

Il convient d'aborder la situation de chaque enfant.

#### Sur l'enfant \_\_\_\_\_

L'enfant a été scolarisée l'année 2011-2012 dans la 1ère section chez Mme

La période de prévention retenue court de février 2012 à juin 2012 .

Il y a lieu de relever la prescription des faits du 1er février 2012 au 26 février 2012.

Un fait précis du 12 octobre 2011 est évoqué (fillette tombée en arrière et ayant heurté un banc) mais il doit être écarté des débats car non compris dans la période de prévention et de toute façon prescrit.

En dehors de ce fait du 12 octobre 2011, aucune pièce au dossier ni les débats à l'audience ne met en évidence un quelconque fait de violence de Mme            à l'encontre de cette enfant dans la période non prescrite du 27 février 2012 au 30 juin 2012.

La mère Mme            a en effet déposé plainte le 11 mai 2015 soit près de trois ans après que sa fille ait fini son année scolaire avec Mme            ; elle indique que la rentrée s'est bien passée puis qu'après sa fille ne voulait plus aller à l'école, pleurait, faisait des cauchemars, recommençait à faire pipi au lit, qu'elle était devenue le bouc émissaire de la maîtresse, qu'elle est revenue deux fois blessée de l'école, qu'elle criait après ses poupées... De toute cette description, le tribunal ne peut rien conclure en tout cas rien de nécessairement inquiétant s'agissant de l'évolution d'un enfant de 3/4 ans et de toute façon rien qui se rattache à un acte concret de violence commis par Mme            sur cette enfant de sorte que Mme            sera renvoyée des fins de la poursuite du chef de violences sur

#### Sur l'enfant

L'enfant a été scolarisée l'année 2011-2012 dans la 1ère section chez Mme .

La période de prévention retenue court de février 2012 à juin 2012.

Il y a lieu de relever la prescription des faits du 1er février 2012 au 26 février 2012.

Un fait précis du 22 novembre 2011 est évoqué (heurt de la tête de la fillette sur une table) mais il doit être écarté des débats car non compris dans la période de prévention et de toute façon prescrit.

En dehors de ce fait précis, aucune pièce au dossier ni les débats à l'audience ne met

en évidence un quelconque fait de violence de Mme \_\_\_\_\_ à l'égard de cette enfant dans la période non prescrite du 27 février 2012 au 30 juin 2012 .

La mère, Mme \_\_\_\_\_ entendue le 30 avril 2015, soit près de trois ans après que \_\_\_\_\_ ait terminé son année scolaire chez Mme \_\_\_\_\_ ne se souvient pas de grand chose ce qui n'est guère surprenant après ce laps de temps ; elle n'invoque aucun fait particulier en dehors de la journée du 22 novembre 2011 ; elle indique que l'année scolaire s'est bien passée.

Le tribunal ne peut que renvoyer des fins de la poursuite Mme \_\_\_\_\_ du chef de violences sur l'enfant

Sur les enfants jumeaux \_\_\_\_\_ et \_\_\_\_\_ :

Les deux enfants ont été scolarisés l'année 2011-2012 dans la 1ère section chez Mme \_\_\_\_\_

La période de prévention retenue court de février 2012 à juin 2012.

Il y a lieu de relever la prescription des faits du 1er février 2012 au 26 février 2012.

La mère Mme \_\_\_\_\_ a fait une déposition le 12 juin 2015 soit pratiquement trois ans après que les jumeaux ait fini leur année scolaire chez Mme \_\_\_\_\_ Elle relate des propos tenus par ses enfants vers février 2015 - après qu'elle ait appris ce qui était reproché à Mme \_\_\_\_\_ - sur des faits remontant trois ans en arrière soit des propos d'enfants de six ans évoquant une période où ils avaient trois ans ; dans ces conditions, quoi qu'il en soit du contenu intrinsèque des propos réputés tenus par les deux enfants, le tribunal ne peut raisonnablement les prendre en considération sachant qu'il n'existe au demeurant au dossier et à l'issue des débats aucun élément objectif (certificat médical, témoignages nombreux, précis et concordants ) caractérisant un quelconque fait de violence de la part de Mme \_\_\_\_\_ à l'égard de ces deux enfants dans la période non prescrite du 27 février 2012 au 30 juin 2012; elle sera donc renvoyée des fins de la poursuite du chef de violences sur les enfants \_\_\_\_\_ et \_\_\_\_\_.

Sur l'enfant \_\_\_\_\_

L'enfant a été scolarisée l'année 2011-2012 dans la 1ère section chez Mme \_\_\_\_\_

La période de prévention retenue court de février 2012 à juin 2012.

Il y a lieu de relever la prescription des faits du 1er février 2012 au 26 février 2012.

Le père, M. \_\_\_\_\_ a été entendu le 3 septembre 2015, soit plus de trois ans après la fin de l'année scolaire de sa fille chez Mme \_\_\_\_\_

Il évoque un événement précis, à savoir une glissade d' \_\_\_\_\_ le 2 février 2012 sur une plaque de verglas dans la cour de l'école qui a entraîné une fracture du tibia ; ce fait étant prescrit, il y a lieu de l'écarter des débats.

Pour le reste, soit la période du 27 février 2012 au 30 juin 2012, les pièces au dossier et les débats à l'audience ne mettent en évidence aucun acte concret de violence qui aurait été commis par Mme \_\_\_\_\_ sur cette enfant.

M. \_\_\_\_\_ a indiqué que l'ATSEM Mme \_\_\_\_\_ lui avait dit qu' \_\_\_\_\_ était

souvent enfermée dans le dortoir quand elle pleurait. Mme conteste cela en indiquant que la petite fille souffrait de la séparation d'avec ses parents, que lorsqu'elle pleurait l'ATSEM Mme s'en occupait pour gérer le retour au calme ; que l'enfant n'était pas laissée seule dans le couloir. Mme a expliqué à ce sujet que de manière générale un enfant pouvait temporairement être isolé dans le dortoir ou ailleurs le temps de se calmer ou pour le punir ; que cet isolement est autorisé par le règlement départemental des écoles maternelles. Dans ces conditions, cet isolement ne peut s'analyser comme un fait de violence.

Ainsi, Mme ne pourra qu'être renvoyée des fins de la poursuite du chef de violences sur l'enfant

#### Sur l'enfant

L'enfant a été scolarisé l'année 2012-2013 en 1ère section avec Mme

La mère, Mme épouse a été entendue le 8 septembre 2015, soit plus de deux ans après la fin de l'année scolaire de son fils chez Mme

Elle indique que refusait d'aller à l'école, faisait à nouveau pipi au lit, s'était renfermé sur lui-même, refusait les calins ; lui aurait dit en juillet 2015 (il a alors six ans) que la maîtresse l'avait mis dans un placard.

Mme a indiqué qu'il y a un placard dans le couloir mais qu'il est accessible uniquement aux ATSEM ; que enfant de bon niveau et respectueux, n'avait pas de raison d'être puni.

Sur la description générale que fait Mme de l'état de son fils à cette époque, le tribunal ne peut rien en conclure en tout cas rien de nécessairement inquiétant s'agissant de l'évolution d'un enfant de 3/4 ans faisant de surcroît ses premiers pas dans l'univers scolaire ; s'agissant du placard, le tribunal ne peut raisonnablement se fonder sur les propos réputés tenus par un enfant âgé de six ans sur des faits remontant deux ans en arrière sachant par ailleurs qu'il n'existe aucun autre élément objectif venant corroborer ces dires enfantins.

Mme sera ainsi renvoyée des fins de la poursuite du chef de violences sur l'enfant

#### Sur l'enfant

L'enfant a été scolarisée l'année 2012-2013 en 1ère section avec Mme

M. père de a porté plainte le 5 mars 2015 pour indiquer qu'avec le recul un certain nombre de « problèmes avec la maîtresse » lui sont revenus à la mémoire ; que lorsqu'elle était avec Mme, avait des problèmes de comportement, qu'elle avait eu « quelques pipi au lit », qu'elle ne faisait pas le travail en classe alors qu'elle le maîtrisait ; il indique que lui a dit - on comprend que ces propos ont été tenus non pas lors de son année en 1ère section mais courant février ou mars 2015 - que la maîtresse était méchante, la tapait, l'avait poussée et l'avait saisie au cou.

Force est de constater que les propos réputés tenus par ont été sollicités par l'adulte ; que de tels propos provenant d'une enfant de cinq ans et demi sur des faits

alors qu'elle avait trois ans ne peuvent raisonnablement fonder la culpabilité de la prévenue sachant que les violences physiques évoquées ne sont étayées par aucun élément objectif (certificat médical, témoignages nombreux, précis et concordants) ; il convient à cet égard d'écarter le témoignage de l'ATSEM Mme qui a évoqué une scène qui se serait déroulée en janvier 2015 ces faits étant hors de la période de prévention retenue (septembre 2012 à juin 2013).

L'ATSEM Mme indiquait pour sa part que Mme ne secouait pas physiquement mais moralement ; qu'elle la traitait d' « attardée mentale » et d'« autiste », que Mme lui hurlait dessus, que pleurait, que Mme lui disait qu'elle était bête, qu'elle ne faisait rien de sa vie. Mme indique s'être posée avec ses collègues la question de l'autisme chez cette enfant mais réfute avoir tenu directement à l'enfant les propos que lui prête Mme

Aucune certitude ne se dégage de ces déclarations contradictoires des adultes mais le tribunal a la faiblesse de considérer au cas d'espèce que, par leur excès, les dénonciations de Mme manquent de crédibilité.

Mme sera ainsi renvoyée des fins de la poursuite du chef de violences sur l'enfant

#### Sur l'enfant

L'enfant a été scolarisée l'année 2012-2013 en 1ère section avec Mme

La mère, Mme épouse a porté plainte le 11 mai 2015, soit près de deux ans après la fin de l'année scolaire d' chez Mme Elle indique que cela allait très bien à l'école pour ; qu'en mars 2015, après le départ de Mme de l'école, elle a questionné sa fille et que celle-ci lui a dit que sa maîtresse n'était pas gentille, qu'elle lui tordait les bras et qu'elle pinçait les enfants ; elle lui a dit aussi qu'elle allait souvent dans le placard à sorcière. a aussi parlé à Mme, directrice remplaçante, du placard à sorcière et que Mme la faisait mettre debout la tête en arrière.

Mme réfute ces accusations. Pour le placard, elle évoque un placard qui se trouvait non pas dans le couloir mais dans la salle de classe et qui était le placard du coin à poupées et dans lequel les enfants se mettaient bien que cela soit interdit ; ils étaient alors réprimandés.

L'existence du placard à sorcière reste une énigme mais il n'est pas interdit d'y voir l'expression de l'imaginaire et d'angoisses enfantines pouvant d'ailleurs trouver sa source bien en dehors de l'environnement scolaire.

En tout cas, hors les déclarations d' faites à l'âge de cinq ans pour une période remontant deux ans en arrière qui ne peuvent raisonnablement fonder la culpabilité de la prévenue, il n'existe aucun élément objectif (certificat médical, témoignages nombreux, précis et concordants) prouvant que Mme a commis les faits qui lui sont reprochés à l'égard de l'enfant ; elle sera donc renvoyée des fins de la poursuite de ce chef.

#### Sur l'enfant

L'enfant a été scolarisé l'année 2012-2013 en 1ère section avec Mme

L'ATSEM Mme [redacted] a indiqué que [redacted] était le souffre-douleur de Mme [redacted] qu'il allait souvent dans le couloir ; que Mme [redacted] le « jetait » dans le couloir.

La mère, Mme [redacted], a dit que son fils lui avait dit fin février 2015 que Mme [redacted] lui avait mis du scotch sur la bouche et qu'elle lui avait tiré les cheveux et tordu le bras en mimant le geste.

Mme [redacted] réfute toute violence sur [redacted] ; elle reconnaît avoir mis du scotch sur la bouche de [redacted] - l'enfant étant bavard - ; elle indique à l'audience qu'elle a dit à [redacted] que, quand elle était elle-même à l'école et qu'elle bavardait, la maîtresse lui mettait du scotch sur la bouche ; que les autres enfants ont demandé à avoir aussi du scotch sur la bouche ; que cela a été un moment amusant pour tout le monde.

Le témoignage de Mme [redacted], qui laisse place à une certaine subjectivité du témoin, est insuffisant pour caractériser une notion de violence.

L'explication de l'épisode du scotch donnée par Mme [redacted] est parfaitement crédible; elle ne dénote aucune notion de violences.

Les autres propos tenus par [redacted] à sa mère sur les violences ne peuvent raisonnablement fonder la culpabilité de la prévenue faute par ailleurs d'élément objectif (certificat médical, témoignages nombreux, précis et concordants) corroborant les propos de cet enfant. Mme [redacted] sera donc renvoyée des fins de la poursuite du chef de violences sur l'enfant [redacted].

#### Sur l'enfant

L'enfant a été scolarisée l'année 2013-2014 en 1ère section avec Mme [redacted]

Dans sa déposition du 15 juin 2015, la mère, Mme [redacted] indique qu'elle n'a pas rencontré de problèmes avec la maîtresse et l'école, que [redacted] garde un bon souvenir de Mme [redacted]. Malgré cette appréciation positive, Mme [redacted] porte plainte contre Mme [redacted]. Elle invoque pour ce faire un événement de décembre 2013 à savoir que [redacted] avait été punie peu avant midi, qu'elle avait été mise au dortoir et oubliée ; qu'elle avait mangé après les autres enfants. L'ATSEM Mme [redacted] indique de manière générale que [redacted] était le souffre-douleur de Mme [redacted] ; qu'elle était toujours punie ; que, pour les faits de décembre 2013, Mme [redacted] avait oublié [redacted] et que l'enfant avait été retrouvée en pleurs à 12h 45 et disait avoir faim.

Mme [redacted] indique que [redacted] était une enfant très agitée et très bavarde ; que s'agissant de l'événement de décembre elle avait envoyé [redacted] dans le dortoir pour se calmer ; qu'elle avait prévu de l'emmener en décalé à la cantine sachant par ailleurs qu'elle avait un rendez-vous avec des parents à midi.

Les circonstances précises de l'événement de décembre 2013 restent finalement assez obscures ; s'il s'agit d'un oubli, pour regrettable qu'il soit, il ne peut s'analyser comme un acte de violences volontaires à l'égard de l'enfant ; d'autre part, l'accusation selon laquelle [redacted] était le souffre douleur de Mme [redacted] n'est étayée par aucun élément précis qui pourrait conforter cette accusation.

Il convient ainsi de renvoyer Mme [redacted] des fins de la poursuite du chef de violences sur l'enfant [redacted].

### Sur l'enfant

L'enfant a été scolarisé l'année 2013- 2014 en 1ère section avec Mme . . . . .  
Dans sa déclaration du 15 juin 2015, le père, M. . . . . indique que son fils a été toute l'année heureux d'aller à l'école ; il n'avait noté aucun changement de comportement. Les violences imputées à Mme . . . . . résulteraient finalement des propos tenus par . . . . . en mars 2015 à l'école où il a dit que la maîtresse lui donnait « plein de calottes » le tout en montrant ses joues , et des « fessées ».

Mme . . . . . indique qu' . . . . . était un enfant qui tapait et mordait et avait de sérieux problèmes de comportement en classe, qu'il a été souvent puni et était isolé sur la chaise à grandir.

Force est de constater que, hors les propos laconiques de l'enfant tenus à l'âge de cinq ans pour une période d'un an en arrière qui ne peuvent raisonnablement fonder la culpabilité de la prévenue, il n'existe aucun élément objectif (certificat médical, témoignages nombreux , précis et concordants) prouvant que Mme . . . . . a commis des violences sur l'enfant . . . . . ; elle sera donc renvoyée des fins de la poursuite de ce chef.

### Sur l'enfant

L'enfant a été scolarisé en 2014-2015 en première section avec Mme

La mère, Mme . . . . . a fait une déclaration de main-courante le 10 février 2015 puis une déposition le 27 février 2015 ; il en résulterait que l'enfant a reçu à plusieurs reprises des gifles de la part de Mme . . . . . ; le 9 février 2015 au soir, il a dit à sa mère : « la maîtresse . . . . . elle m'a tapé » ; Mme . . . . . a en parlé le 10 février à Mme . . . . . , . . . . . a fait le geste de se mettre une claque et, toujours selon Mme . . . . . , Mme . . . . . a traité . . . . . de menteur. Elle produit un certificat médical d'un médecin généraliste du 11 février 2015 ne mentionnant aucune trace physique mais des traces psychologiques avec un enfant « angoissé lorsqu'il raconte son histoire et décrit des cauchemars ». Mme . . . . . a indiqué aussi qu' . . . . . était puni à l'extérieur dans le couloir. Elle mentionne qu'il s'était mis à refaire pipi sur lui à l'école.

L'ATSEM Mme . . . . . a indiqué qu' . . . . . était le souffre -douleur de Mme . . . . . ; que, pour le 9 février, Mme . . . . . s'est énervée, l'a secoué et mis une claque et qu'il avait une trace après sur le visage. Une lycéenne stagiaire de 15 ans, Mlle . . . . . a indiqué qu'elle n'a pas vu Mme . . . . . donner une gifle mais qu'étant juste à côté elle a entendue le bruit de la gifle et entendu Mme . . . . . dire « tu l'a mérité ta calotte » puis qu'elle a vu la trace de la gifle sur le visage.

Mme . . . . . décrit de manière générale une relation très fusionnelle entre la mère et l'enfant, des difficultés à se séparer le matin avec cris et pleurs. Elle indique qu' . . . . . était un enfant agité qu'elle devait recadrer souvent ; qu'il pouvait mordre ses camarades ; qu'elle devait alors intervenir pour protéger ces derniers ; pour le 9 février 2015, elle conteste toute gifle ; elle indique que, ce jour-là, elle a dû s'absenter momentanément et qu'au retour, elle a trouvé le groupe très agité et qu'elle a dû intervenir rapidement et fermement pour séparer . . . . . d'autres enfants ; qu'elle a pu avoir un geste malheureux à cette occasion mais nullement un geste volontaire de gifle. Elle considère que la stagiaire est sous l'emprise de Mme

Force est de constater que, hors les propos d'un enfant de trois ans qui ne peuvent raisonnablement fonder la culpabilité de la prévenue, il n'existe pas d'élément probant de violences commises par Mme sur cet enfant pendant la période où ce dernier était dans sa classe. Le certificat médical ne constate aucune trace physique ce qui est de la compétence d'un médecin ; quant aux « traces psychologiques », le tribunal reste perplexe sur cette notion médicale et ne peut en tout cas le relier à un fait concret de violence. Les faits du 9 février 2015 donnent lieu à diverses versions ; il n'y a pas lieu de favoriser l'une plus que l'autre ; s'il y a eu geste malheureux, l'élément intentionnel est manquant. Le doute doit bénéficier à la prévenue qui sera donc renvoyée des fins de la poursuite pour les faits de violences sur l'enfant

#### Sur l'enfant

L'enfant a été scolarisé l'année 2014- 2015 en 1ère section avec Mme

Lors de sa déposition du 17 mai 2015, Mme épouse a déclaré que son fils (3 ans) lui avait dit que sa maîtresse n'était pas gentille et battait et ; qu'elle lui prenait le bras et le tordait et lui faisait mal ; qu'il était puni à l'extérieur de la classe tout seul. L'ATSEM Mme a indiqué qu' s'est retrouvé puni souvent et mis seul dans le couloir.

Mme explique de manière générale que les enfants étaient, si nécessaire, sermonnés et qu'elle pouvait les prendre pour les emmener par le bras pour les emmener dans le couloir.

Force est de constater que, hors les propos réputés tenus d'un enfant de trois ans qui ne peuvent raisonnablement fonder la culpabilité de la prévenue, il n'existe aucun élément objectif (certificat médical, témoignages nombreux, précis et concordants) prouvant que Mme a commis des violences sur l'enfant de sorte qu'il y a lieu de renvoyer Mme des fins de la poursuite du chef de violences sur cet enfant.

#### Sur l'enfant

L'enfant a été scolarisé l'année 2014-2015 en 1ère section avec Mme

De la plainte du 10 avril 2015 de Mme épouse il résulterait que, selon les dires de l'enfant, il aurait reçu des gifles, en tout cas au moins une, qu'il aurait subi des tirages d'oreille, que la maîtresse lui aurait dit « ta gueule », qu'elle était méchante. Une fois, en décembre, serait resté tout mouillé et plein de boue de la tête aux pieds, Mme ayant refusé de le faire changer par l'ATSEM ; Mme a dit que était souvent puni ; une enseignante, Mme épouse, a entendu dire que la maîtresse était méchante et qu'elle tapait.

Mme réfute toute violence ; elle conteste avoir dit « ta gueule » ; elle explique que pour le fait de décembre, il n'y avait plus de change et que l'enfant devait être récupéré à midi par sa mère qui a d'ailleurs disputé son fils. Cela dit, quelque soit son déroulement précis, un tel fait ne peut en aucun cas caractériser une notion de violences.

Au final, hors les propos d'un enfant de 3/4 ans qui ne peuvent raisonnablement fonder la culpabilité de la prévenue, force est de constater qu'il n'existe aucun élément objectif (certificat médical, témoignages nombreux précis et concordants) prouvant

que Mme . a commis des violences sur l'enfant de sorte qu'elle sera renvoyée des fins de la poursuite du chef de violences sur l'enfant

#### Sur l'enfant

L'enfant a été scolarisée l'année 2014-2015 en 1ère section avec Mme

Des déclarations de la mère Mme épouse et de l'ATSEM Mme il résulterait qu'une fois Mme avait « fâché fort » et qu avait fait pipi par peur. Mme indique simplement qu' s'était bien fait pipi dessus mais qu'elle ne disait rien car elle avait honte. Les circonstances précises de l'événement restent peu claires mais il est certain que, même en se référant aux déclarations de la mère, elles ne peuvent qu' imparfaitement caractériser une notion de violences de sorte que Mme sera renvoyée des fins de la poursuite du chef de violences sur cette enfant. Le tribunal reste d'ailleurs consterné qu'une enseignante ait à répondre devant un tribunal correctionnel d'un tel fait ; les parents ne se constituent d'ailleurs pas partie civile et sont ainsi bien quasiment les seuls parents à avoir fait preuve d'un peu de mesure dans cette affaire.

#### Sur l'enfant

L'enfant a été scolarisé l'année 2014-2015 en 1ère section avec Mme

L'ATSEM Mme a indiqué que l'enfant ne tenait pas en place et qu'il était tout le temps puni. Un enseignant remplaçant, M. a dit qu' lui a dit qu'il avait été tapé par Mme et qu'elle l'avait étranglé joignant le geste à la parole ; Mme épouse , enseignante, a dit qu' lui avait dit que la maîtresse était méchante et qu'elle tapait. La mère Mme a indiqué avoir noté des changements de comportement après les vacances de la Toussaint (pipi au lit la nuit, plus violent, gros mots...) ; une fois, se serait mis les doigts dans la bouche pour se faire vomir , il aurait dit que la maîtresse faisait ça, qu'il avait peur que la maîtresse revienne... Un matin, à la rentrée, pleurait et après être entré dans la classe, les parents ont entendu Mme dire à l'ATSEM « , prends moi ça, je n'aime pas les gamins qui chougnent ».

Mme réfute toute de violences de sa part.

Là encore le tribunal ne peut que redire qu'il ne peut fonder sa décision sur les propos d'un enfant de trois ans sachant par ailleurs qu'il n'existe aucun élément objectif ( certificat médical , témoignages nombreux , précis et concordants ) attestant d'un quelconque acte de violence de Mme sur l'enfant ; elle sera donc renvoyée des fins de la poursuite du chef de violences à l'encontre de cet enfant.

#### Sur les enfants

Ces enfants ont été scolarisés l'année 2014-2015 en 1ère section avec Mme

Les faits reprochés à Mme trouvent essentiellement leur origine dans ce qui se passait dans la salle de motricité avec la « tour à grimper » avec échelle et toboggan. Pour , l'enseignant, M. ajoute que l'enfant lui a dit que Mme l'avait jeté par terre et tapé ; la mère, Mme ,

déclare que l'enfant faisait beaucoup de cauchemars et avait perdu confiance en lui. Selon l'ATSEM, Mme les trois enfants avaient très peur de monter sur cette structure, qu'ils hurlaient pour aller dans la salle mais que Mme les forçait à grimper et sauter ; une ATSEM, Mme épouse a vu terrorisé et Mme le pousser en mettant la main dans son dos.

Mme explique que l'exercice nécessite pour l'enfant de dépasser son appréhension, qu'elle ne poussait pas les enfants mais qu'elle les accompagnait par le geste (donner la main) pour les aider à sauter, qu'elle les stimulait et encourageait, qu'elle pouvait insister c'est-à-dire demander plusieurs fois sinon l'enfant ne faisait rien, que pour elle n'a pas insisté après le premier trimestre vu sa panique. Elle réfute toute violence sur .

Il est évident que l'exercice de la « tour à grimper » a pu naturellement susciter appréhension et crainte chez ces trois enfants - mais sans doute aussi chez les autres enfants... - ; on ne peut pour autant, sans légèreté, déduire de leurs réactions (pleurs) que Mme a commis des violences sur ces enfants ne serait-ce qu'en insistant pour qu'ils fassent l'exercice . Sur les autres violences sur hors les propos de cet enfant de 3/4 ans qui ne peuvent fonder raisonnablement la culpabilité de la prévenue, il n'existe aucun élément objectif (certificat médical, témoignages nombreux, précis et concordants) attestant que Mme a commis des violences sur cet enfant; Mme sera ainsi renvoyée des fins de la poursuite du chef de violences sur les enfants , et

#### Sur l'enfant

L'enfant a été scolarisée l'année 2014-2015 en 1ère section chez Mme

Entendue le 12 juin 2015, la mère Mme épouse a dit que sa fille a passé un hiver épouvantable, qu'elle ne faisait que pleurer, crier, ne voulait plus dormir seule, refaisant caca et pipi dans sa culotte, ne parlait plus, qu'elle avait peur du noir et du mal à s'endormir ; elle fracassait et hurlait sur ses bébés.

Le tribunal ne peut rien conclure de ce tableau car, outre qu'il est invérifiable, il n'est pas nécessairement inquiétant s'agissant de l'évolution d'un enfant de 3/4 ans entrant de surcroît dans l'univers scolaire. Il ne prouve en tout cas nullement l'existence de violences commises par Mme ; le fait que ait dit que la maîtresse l'avait tapée dans le ventre ne peut par ailleurs être retenu comme preuve suffisante, les propos d'un enfant de 3/4 ans ne pouvant raisonnablement fonder la culpabilité de la prévenue sachant qu'il n'existe aucun élément objectif (certificat médical, témoignages nombreux, précis et concordants) pouvant corroborer la parole enfantine. Mme sera ainsi renvoyée des fins de la poursuite du chef de violences sur l'enfant

#### Sur l'enfant

L'enfant a été scolarisée l'année 2014-2015 en 1ère section chez Mme

Selon le père, M. il n'y a pas eu d'incident à remarquer mais, à partir de décembre, il y a eu des changements de comportement (problèmes d'endormissement, de concentration, plus d'agitation, perte d'acquis). L'enseignant, M. indique qu' lui a dit que la maîtresse l'avait tapée. Mme réfute toute violence et indique qu' était une enfant très joviale et contente de venir en classe.

Hors le propos laconique d'une enfant de trois ans qui ne peut constituer un élément de

preuve sérieux, le tribunal ne peut à nouveau que constater l'insuffisance - flagrante - d'éléments de preuve pour fonder la culpabilité de Mme elle sera donc renvoyée des fins de la poursuite du chef de violences sur l'enfant

#### Sur l'enfant

L'enfant a été scolarisée l'année 2014-2015 en 1ère section chez Mme

Selon l'ATSEM Mme allait souvent dans le couloir parce qu'elle piquait des crises de nerf, la petite hurlait ; elle a reçu des tapes sur la tête ; Mme lui hurlait souvent dessus ; le 23 janvier 2015, deux autres ATSEM disent avoir vu Mme « ieter » sur le banc du couloir tout en lui hurlant dessus. La mère Mme a dit que lui a dit que la maîtresse était méchante, criait beaucoup et lui avait mis des claques et des fessées.

Mme indique que était parfois agitée et était sanctionnée en allant sur la chaise à grandir ; qu'elle l'accompagnait par le bras sur la chaise ; de manière générale, elle indique à l'audience qu'elle pouvait fermement prendre par le bras un enfant pour l'emmener dans le couloir. Elle réfute toute violence.

Les témoignages des ATSEM sont insuffisants pour caractériser une notion de violences ; quant aux propos réputés tenus par l'enfant à sa mère, ils ne peuvent raisonnablement fonder la culpabilité de la prévenue faute par ailleurs d'élément objectif (certificat médical, témoignages nombreux, précis et concordants) attestant des violences évoquées ; Mme sera donc renvoyée des fins de la poursuite du chef de violences sur l'enfant

#### Sur l'enfant

L'enfant a été scolarisé l'année 2014-2015 chez Mme

La mère, Mme a indiqué que avait changé de comportement à partir d'octobre, qu'il faisait crise sur crise, qu'il avait régressé ; que lui a dit que la maîtresse était méchante, qu'elle criait beaucoup et qu'elle le tapait et qu'elle disait « ta gueule ».

Mme indique que était un enfant adorable, qui avait du mal à se séparer de ses parents, qu'il était très angoissé et avait peur de l'échec. Elle ne reconnaît pas les faits reprochés.

Là encore, la mise en cause de Mme s'appuie sur les propos d'un enfant de trois ans qui ne peuvent raisonnablement fonder la culpabilité de la prévenue faute par ailleurs d'élément objectif (certificat médical, témoignages nombreux, précis et concordants) attestant des violences évoquées ; Mme sera donc renvoyée des fins de la poursuite du chef de violences sur l'enfant

#### Sur l'enfant

L'enfant a été scolarisée l'année 2014-2015 en 1ère section avec Mme

La mère, Mme épouse est représentante du « collectif pour la protection des enfants de l'école maternelle » qui semble être une association de fait créée pour la circonstance. Selon la déposition du 6 mars 2015 de Mme épouse et une

lettre du 24 février 2015 des parents au recteur de l'Académie leur fille aurait, rapidement après la rentrée, eu peur d'aller à l'école ; la séparation était difficile ; elle a régressé ; elle faisait des cauchemars ; elle disait que la maîtresse était « méchante et qu'elle criait beaucoup » ; le 2 février et plus tard a dit que la maîtresse l'avait secouée et poussée parce qu'elle n'arrivait pas à faire un exercice avec une pipette ; qu'elle avait peur de la maîtresse et que celle-ci lui fasse mal.

L'ATSEM, Mme , a dit que était le souffre-douleur de Mme , que Mme lui mettait des tapes sur la tête, la prenait par les vêtements et la secouait dans tous les sens et lui hurlait dessus elle lui disait qu'elle n'était "bonne à rien", qu'elle "ne pouvait plus la supporter" ; une stagiaire Mlle a dit avoir vu, le 2 février 2015, Mme saisir par le bras, la secouer et lui hurler dessus, lui dire qu'elle ne savait rien faire et qu'elle ne la supportait plus. L'enseignant, M. a dit que lui avait dit que Mme lui avait mis une gifle et l'avait tapée. Une ATSEM, Mme , indique que lui a dit un jour que sa maîtresse était méchante ; le 20 janvier 2015 Mme a entendu Mme crier très fort après la petite

Mme indique que était une enfant qui souffrait de manque de concentration et d'hyperactivité ; qu'il fallait très souvent la recadrer ; elle ne lui hurlait pas dessus ; elle nie avoir utilisé le terme "bonne à rien" mais admet qu'elle a pu dire que l'enfant était fatigante ; elle conteste avoir tapé ou secoué l'enfant mais indique qu'elle pouvait prendre l'enfant par le bras pour qu'elle se pose. Mme précise que la mère était distante et qu'elle n'est jamais venue la voir pour demander comment cela se passait en classe ; que les parents étaient en seul contact avec l'ATSEM Mme ; elle a l'impression que les parents cherchaient à l'éviter le matin.

Le tribunal ne peut tout d'abord que constater l'attitude surprenante des parents ; il résulte en effet de leur propre lettre susmentionnée du 24 février 2015 qu'alors que ce qui est "arrivé" le lundi 2 février est "l'élément déclencheur de la prise de conscience" ils n'ont nullement le lendemain ou les jours suivants demandé auprès de la maîtresse d'école un rendez-vous ce qui corrobore l'appréciation de Mme à savoir que les parents se montraient fuyants ; il semble que, pour M. et Mme il était plus facile d'animer un "collectif pour la protection des enfants de l'école maternelle" et de se répandre en courriers auprès du rectorat ou du maire que de prendre un rendez-vous avec l'institutrice pour parler de leur enfant.

Une fois de plus, il n'existe aucun certificat médical attestant de violences physiques sur l'enfant ; on ne peut par ailleurs tirer raisonnablement aucune conclusion des propos tenus par un enfant de trois ans ; les témoignages de trois adultes (Mme , Mme et Mme ) sur le fait que Mme ait secoué l'enfant ou hurlé dessus laissent place à une certaine subjectivité de ces témoins et ne caractérisent pas de manière suffisante une notion de violences volontaires à l'égard de cette enfant d'autant que les faits sont contestés et qu'il n'y a pas de raison de favoriser plus une version qu'une autre ; ainsi, en raison du doute profitant à la prévenue et de l'absence de caractérisation des faits, il y a lieu de renvoyer Mme des fins de la poursuite du chef de violences contre l'enfant

Au final, en présence d'un dossier exclusivement à charge pour la prévenue, de parties civiles dénonçant sans nuance la supposée incompétence professionnelle de Mme lui reprochant même de bien connaître son dossier - singulière conception des droits de la défense ... -, le tribunal ne peut que rappeler qu'une

décision de justice est fondée sur des éléments de droit et des éléments de fait prouvés et qu'elle ne peut se fonder sur des approximations, des déductions hasardeuses, des ressentis et des ressentiments. Mme \_\_\_\_\_ ne pouvait donc qu'être renvoyée des fins de la poursuite pour l'ensemble des faits non prescrits.

#### SUR L'ACTION CIVILE :

Attendu qu'il y a lieu de déclarer irrecevable la constitution de partie civile de \_\_\_\_\_ en sa qualité de représentante légale de \_\_\_\_\_ du fait de la relaxe de \_\_\_\_\_ ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer irrecevable la constitution de partie civile de \_\_\_\_\_ et \_\_\_\_\_ en leur nom personnel et en leur qualité de représentants légaux de \_\_\_\_\_ du fait de la relaxe de \_\_\_\_\_ ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer irrecevable la constitution de partie civile de \_\_\_\_\_ et \_\_\_\_\_ en leur nom personnel et en leur qualité de représentants légaux de \_\_\_\_\_ du fait de la relaxe de \_\_\_\_\_ ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer irrecevable la constitution de partie civile de \_\_\_\_\_ en son nom personnel et en sa qualité de représentante légale de \_\_\_\_\_ du fait de la relaxe de \_\_\_\_\_ ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer irrecevable la constitution de partie civile de \_\_\_\_\_ et \_\_\_\_\_ en leur nom personnel et en leur qualité de représentants légaux de \_\_\_\_\_ du fait de la relaxe de \_\_\_\_\_ ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer irrecevable la constitution de partie civile de \_\_\_\_\_ et Monsieur \_\_\_\_\_ en leur nom personnel et en leur qualité de représentants légaux de \_\_\_\_\_ du fait de la relaxe de \_\_\_\_\_ ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer irrecevable la constitution de partie civile de \_\_\_\_\_ et \_\_\_\_\_ en leur nom personnel et en leur qualité de représentants légaux de \_\_\_\_\_ du fait de la relaxe de \_\_\_\_\_ ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer irrecevable la constitution de partie civile de \_\_\_\_\_ en son nom personnel et en sa qualité de représentante légale de \_\_\_\_\_ du fait de la relaxe de \_\_\_\_\_ ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer irrecevable la constitution de partie civile de \_\_\_\_\_ en son nom personnel et sa qualité de représentante légale de \_\_\_\_\_ du fait de la relaxe de \_\_\_\_\_ ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer irrecevable la constitution de partie civile de  
en son nom personnel et en sa qualité de  
représentante légale de , du fait de la relaxe de  
;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer irrecevable la constitution de partie civile de  
et Monsieur en leur nom personnel et en leur  
qualité de représentants légaux de et du fait de  
la relaxe de ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer irrecevable la constitution de partie civile de  
et en leur nom personnel et en  
leur qualité de représentants légaux de , du fait de la relaxe de  
;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer irrecevable la constitution de partie civile de  
en son nom personnel et en sa qualité de représentante légale  
de du fait de la relaxe de ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer irrecevable la constitution de partie civile de  
en son nom personnel et en sa qualité de représentante légale  
de , du fait de la relaxe de ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer irrecevable la constitution de partie civile de  
en son nom personnel et en sa qualité de représentant légal de  
de du fait de la relaxe de ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer irrecevable la constitution de partie civile de  
et en leur nom personnel et en leur  
qualité de représentants légaux de du fait de la relaxe de  
;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer irrecevable la constitution de partie civile de  
et en leur nom personnel et en leur qualité  
de représentants légaux de , du fait de la relaxe de  
;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer irrecevable la constitution de partie civile de  
et en leur nom personnel et en leur qualité  
de représentants légaux de du fait de la relaxe de  
;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer irrecevable la constitution de partie civile de \_\_\_\_\_ et \_\_\_\_\_ en leur nom personnel et en leur qualité de représentants légaux de \_\_\_\_\_ du fait de la relaxe de \_\_\_\_\_ ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer irrecevable la constitution de partie civile de \_\_\_\_\_ et \_\_\_\_\_ en leur nom personnel et en leur qualité de représentants légaux de \_\_\_\_\_ du fait de la relaxe de \_\_\_\_\_

Attendu qu'il y a lieu de déclarer irrecevable la constitution de partie civile de \_\_\_\_\_ et \_\_\_\_\_ épouse \_\_\_\_\_ en leur nom personnel et en leur qualité de représentants légaux de \_\_\_\_\_ du fait de la relaxe de \_\_\_\_\_ ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer irrecevable la constitution de partie civile de la CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LA HAUTE-VIENNE, du fait de la relaxe de \_\_\_\_\_ ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer irrecevable la constitution de partie civile de la MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DU LIMOUSIN du fait de la relaxe de \_\_\_\_\_ ;

#### PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et

contradictoirement à l'égard de :

- \_\_\_\_\_ en sa qualité de représentante légale de
- \_\_\_\_\_ et \_\_\_\_\_ en leur nom personnel et en leur
- qualité de représentants légaux de \_\_\_\_\_
- \_\_\_\_\_ et \_\_\_\_\_ en leur nom personnel et
- en leur qualité de représentants légaux de \_\_\_\_\_
- \_\_\_\_\_ en son nom personnel et en sa qualité de
- représentante légale de \_\_\_\_\_
- \_\_\_\_\_ et \_\_\_\_\_ en leur nom personnel et en
- leur qualité de représentants légaux de \_\_\_\_\_
- \_\_\_\_\_ et Monsieur \_\_\_\_\_ en leur nom personnel et en leur
- qualité de représentants légaux de \_\_\_\_\_
- \_\_\_\_\_ en son nom personnel et en sa qualité de
- représentante légale de \_\_\_\_\_
- \_\_\_\_\_ en son nom personnel et en sa qualité de
- représentante légale de \_\_\_\_\_
- \_\_\_\_\_ et Monsieur \_\_\_\_\_ en leur nom personnel et en
- leur qualité de représentants légaux de \_\_\_\_\_ et \_\_\_\_\_

- \_\_\_\_\_ et \_\_\_\_\_ en leur nom personnel  
et en leur qualité de représentants légaux de  
- \_\_\_\_\_ en son nom personnel et en sa qualité de  
représentante légale de  
- \_\_\_\_\_ en son nom personnel et en sa qualité de  
représentante légale de  
- \_\_\_\_\_ en son nom personnel et en sa qualité de représentante  
légale de  
- \_\_\_\_\_ et \_\_\_\_\_ en leur nom personnel et en  
leur qualité de représentants légaux de  
- \_\_\_\_\_ et \_\_\_\_\_ en leur nom personnel et en leur  
qualité de représentants légaux de  
- \_\_\_\_\_ et \_\_\_\_\_ en leur nom personnel et en  
leur qualité de représentants légaux de  
- \_\_\_\_\_ et \_\_\_\_\_ en leur nom personnel et en leur  
qualité de représentants légaux de  
- \_\_\_\_\_ et \_\_\_\_\_ en leur nom personnel et en leur qualité  
de représentants légaux de  
- \_\_\_\_\_ et \_\_\_\_\_ épouse \_\_\_\_\_ en leur nom  
personnel et en leur qualité de représentants légaux de

contradictoirement à l'égard de la CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE  
MALADIE DE LA HAUTE-VIENNE, le présent jugement devant lui être signifié  
et de la MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE du LIMOUSIN , le présent  
jugement devant lui être signifié,

Ordonne la jonction de la procédure référencée sous le numéro 15294000014 à la  
procédure 15176000003 ;

#### **SUR L'ACTION PUBLIQUE :**

Rejette la demande de supplément d'information de Mme \_\_\_\_\_ ;

Constata la prescription des faits du 1er février 2012 au 26 février 2012 ;

Renvoie \_\_\_\_\_ des fins de la poursuite ;

#### **SUR L'ACTION CIVILE :**

Déclare irrecevable la constitution de partie civile de \_\_\_\_\_ en sa  
qualité de représentante légale de \_\_\_\_\_ ;

Déclare irrecevable la constitution de partie civile de \_\_\_\_\_ et  
en leur nom personnel et en leur qualité de représentants légaux de  
\_\_\_\_\_ ;

Déclare irrecevable la constitution de partie civile de \_\_\_\_\_ et  
en leur nom personnel et en leur qualité de  
\_\_\_\_\_

représentants légaux de \_\_\_\_\_ ;

Déclare irrecevable la constitution de partie civile de \_\_\_\_\_ en son  
nom personnel et en sa qualité de représentante légale de \_\_\_\_\_ ;

Déclare irrecevable la constitution de partie civile de \_\_\_\_\_ et  
en leur nom personnel et en leur qualité de représentants  
légaux de \_\_\_\_\_

Déclare irrecevable la constitution de partie civile de \_\_\_\_\_ et  
Monsieur \_\_\_\_\_ en leur nom personnel et en leur qualité de représentants  
légaux de \_\_\_\_\_

Déclare irrecevable la constitution de partie civile de \_\_\_\_\_ et  
en leur nom personnel et en leur qualité de représentants légaux  
de \_\_\_\_\_

Déclare irrecevable la constitution de partie civile de \_\_\_\_\_ en son  
nom personnel et en sa qualité de représentante légale de \_\_\_\_\_

Déclare irrecevable la constitution de partie civile de \_\_\_\_\_ en son  
nom personnel et sa qualité de représentante légale de \_\_\_\_\_

Déclare irrecevable la constitution de partie civile de \_\_\_\_\_  
en son nom personnel et en sa qualité de représentante légale de \_\_\_\_\_

Déclare irrecevable la constitution de partie civile de \_\_\_\_\_ et  
Monsieur \_\_\_\_\_ en leur nom personnel et en leur qualité de représentants  
légaux de \_\_\_\_\_ et \_\_\_\_\_ ;

Déclare irrecevable la constitution de partie civile de \_\_\_\_\_ et  
en leur nom personnel et en leur qualité de représentants  
légaux de \_\_\_\_\_ ;

Déclare irrecevable la constitution de partie civile de \_\_\_\_\_ en son nom  
personnel et en sa qualité de représentante légale de \_\_\_\_\_

Déclare irrecevable la constitution de partie civile de \_\_\_\_\_ en son nom  
personnel et en sa qualité de représentante légale de \_\_\_\_\_

Déclare irrecevable la constitution de partie civile de \_\_\_\_\_ en son nom

personnel et en sa qualité de représentante légale de

Déclare irrecevable la constitution de partie civile de \_\_\_\_\_ et  
en leur nom personnel et en leur qualité de représentants légaux  
de

Déclare irrecevable la constitution de partie civile de \_\_\_\_\_ et  
en leur nom personnel et en leur qualité de représentants  
légaux de

Déclare irrecevable la constitution de partie civile de \_\_\_\_\_ et  
en leur nom personnel et en leur qualité de représentants  
légaux de

Déclare irrecevable la constitution de partie civile de \_\_\_\_\_ et  
en leur nom personnel et en leur qualité de représentants légaux  
de

Déclare irrecevable la constitution de partie civile de \_\_\_\_\_ et  
en leur nom personnel et en leur qualité de représentants légaux de

Déclare irrecevable la constitution de partie civile de \_\_\_\_\_ et  
épouse \_\_\_\_\_ en leur nom personnel et en leur qualité de  
représentants légaux de

Déclare irrecevable la constitution de partie civile de la CAISSE PRIMAIRE  
D'ASSURANCE MALADIE DE LA HAUTE-VIENNE ;

Déclare irrecevable la constitution de partie civile de la MUTUALITE SOCIALE  
AGRICOLE du LIMOUSIN ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et le greffier.

LE GREFFIER


LE PRESIDENT

  
09 FEV. 2010